

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

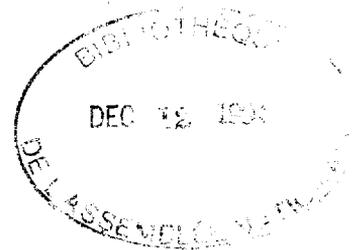
TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 40

**Loi sur l'établissement de la liste
électorale permanente et modifiant
la Loi électorale et d'autres
dispositions législatives**

Présentation

**Présenté par
M. Guy Chevrette
Ministre responsable de la réforme électorale**



**Éditeur officiel du Québec
1994**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi établit la liste électorale permanente par la constitution, à partir de la liste électorale ayant servi à l'élection du 12 septembre 1994, d'un fichier des électeurs et d'un fichier des territoires.

Ce projet prévoit les modalités de la première inscription de l'électeur à la liste électorale permanente, soit par une comparaison avec les renseignements fournis par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, soit à l'aide des renseignements fournis par l'électeur. Il prévoit également que le fichier des territoires est constitué des circonscriptions électorales, des secteurs électoraux et des sections de vote de même que des territoires électoraux municipaux et scolaires.

Ce projet de loi modifie la Loi électorale notamment afin d'éliminer le recensement, de prévoir que la liste électorale permanente sert à toute élection et d'établir les mécanismes de mise à jour et de révision de cette liste. Concernant la mise à jour, il stipule qu'il incombe à l'électeur d'aviser le directeur général des élections de tout changement dans les renseignements le concernant. La mise à jour s'effectue également à partir des modifications apportées lors des révisions qui précèdent la tenue d'un scrutin provincial ou municipal et à partir de tout renseignement fourni par un ministère ou un organisme avec lequel le directeur général des élections a conclu une entente. Concernant la révision, le projet abolit les bureaux de dépôt et prévoit qu'une demande d'inscription, de correction ou de radiation est présentée directement devant la commission de révision compétente. De plus, il modifie cette loi afin de préciser le domicile de l'électeur et de prévoir qu'un électeur affecté temporairement à l'extérieur du Québec par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada ainsi que son conjoint et ses personnes à charge, s'ils possèdent la qualité d'électeur, peuvent voter.

Ce projet de loi modifie également, afin de tenir compte de l'abolition du recensement, la Loi sur la consultation populaire en

ce qui concerne le mode de calcul du délai imposé avant la prise d'un décret ordonnant la tenue d'un référendum. Le projet apporte de plus des modifications de concordance à cette loi.

Ce projet de loi modifie par ailleurs les lois applicables aux scrutins municipaux et scolaires en prévoyant notamment que le responsable du scrutin est tenu de dresser la liste électorale municipale ou scolaire à partir de la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente transmise par le directeur général des élections.

Enfin, ce projet de loi apporte des modifications de concordance à la Loi sur l'assurance-maladie et à la Loi sur les jurés.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2).

Projet de loi 40

Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ÉLECTORALE PERMANENTE

1. Le directeur général des élections est chargé d'établir la liste électorale permanente en constituant un fichier des électeurs et un fichier des territoires.

SECTION I

CONSTITUTION DU FICHIER DES ÉLECTEURS

2. Les renseignements contenus à la liste électorale ayant servi à l'élection tenue le 12 septembre 1994, à l'exception de celui relatif à la profession, et ceux contenus au registre des électeurs hors du Québec en date du 1^{er} janvier 1995 sont saisis sur support informatique.

3. Les renseignements saisis relatifs aux nom et adresse de chaque électeur sont comparés aux nom et adresse apparaissant sur une liste transmise, à la date déterminée par le directeur général des élections, par la Régie de l'assurance-maladie du Québec. Cette liste contient également la mention du sexe et les renseignements permettant d'établir la qualité d'électeur, au sens de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3), de la personne qui y est inscrite.

4. Lorsqu'à l'égard d'une personne qui a la qualité d'électeur, les nom et adresse comparés concordent, ils sont versés au fichier des

électeurs avec les mentions du sexe et de la date de naissance de l'électeur et, le cas échéant, avec celles relatives à l'exercice de son droit de vote hors du Québec.

5. Lorsque la qualité d'électeur ou la concordance des nom et adresse n'a pu être établie, le directeur général des élections demande par écrit à la personne concernée de confirmer, de corriger ou de compléter les renseignements la concernant.

La demande est expédiée à l'adresse inscrite sur la liste électorale ou à celle apparaissant au registre des électeurs hors du Québec.

La personne à qui la demande a été adressée doit accompagner les renseignements qu'elle transmet de deux documents de la catégorie déterminée par le directeur général des élections à l'appui des renseignements communiqués.

6. Le directeur général des élections envoie un rappel à la personne qui n'a pas répondu, dans les 30 jours, à la demande qui lui a été adressée.

7. La personne qui a transmis les renseignements demandés permettant d'établir son identité, son domicile au sens du Code civil et sa qualité d'électeur, appuyés des documents requis, est inscrite au fichier des électeurs.

8. À la date déterminée par le directeur général des élections, la Régie de l'assurance-maladie du Québec transmet à ce dernier, aux fins de la première mise à jour du fichier des électeurs, les modifications apportées à l'un des renseignements apparaissant sur la liste visée à l'article 3. Elle transmet également les nom, adresse, sexe et autres renseignements permettant d'établir la qualité d'électeur des personnes qui ont atteint l'âge de 18 ans ou qui ont été inscrites à la Régie après le 12 septembre 1994.

Avant d'inscrire au fichier un nouvel électeur, le directeur général des élections lui transmet la même demande que celle visée à l'article 5. L'électeur qui désire être inscrit doit répondre en la manière qui y est prévue.

SECTION II

CONSTITUTION DU FICHIER DES TERRITOIRES

9. Le directeur général des élections inscrit au fichier des territoires la description des circonscriptions électorales, des secteurs électoraux et des sections de vote.

10. Les municipalités et les commissions scolaires transmettent au directeur général des élections, suivant les paramètres qu'il détermine, la description de leurs territoires électoraux respectifs.

Cette transmission doit être faite au plus tard le 30 juin de l'année au cours de laquelle doit avoir lieu sur le territoire de la municipalité ou de la commission scolaire, selon le cas, la première élection postérieure au (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*).

Le directeur général des élections verse ces données au fichier des territoires au plus tard le 15 août de la même année.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI ÉLECTORALE

11. L'article 1 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le domicile d'une personne est le même que celui établi en vertu du Code civil. » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « inscrite au registre des électeurs » par les mots « admissible à exercer son droit de vote ».

12. L'article 2 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, des mots « ou inscrite au registre des électeurs hors du Québec ».

13. Le chapitre II du titre I de cette loi est abrogé.

14. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « en vigueur » par les mots « ayant servi ».

15. Le chapitre III du titre II de cette loi est abrogé.

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du titre suivant :

«TITRE II.1

«LISTE ÉLECTORALE PERMANENTE

«CHAPITRE I

«DESCRIPTION

«**40.1** La liste électorale permanente est constituée des renseignements contenus au fichier des électeurs et au fichier des territoires.

«**40.2** Les renseignements contenus au fichier des électeurs comprennent les nom, adresse du domicile, sexe et date de naissance de chaque électeur et, le cas échéant, les mentions relatives à l'exercice de son droit de vote hors du Québec.

Ils comprennent en outre, aux fins de l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), la date depuis laquelle l'électeur a établi son domicile sur le territoire de la municipalité ou une mention indiquant qu'il y est domicilié depuis au moins douze mois.

«**40.3** Les renseignements contenus au fichier des territoires comprennent :

1° aux fins de l'application de la présente loi et de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), les circonscriptions électorales, les secteurs électoraux et les sections de vote;

2° aux fins de l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), les districts électoraux, les quartiers ou, lorsqu'ils ne sont pas divisés à des fins électorales, les territoires entiers des municipalités auxquelles s'applique le titre I de cette loi;

3° aux fins de l'application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), les circonscriptions électorales.

«CHAPITRE II

«MISE À JOUR

«**40.4** La mise à jour des renseignements relatifs aux électeurs s'effectue à partir de ceux transmis au directeur général des élections par les électeurs et par tout ministère ou organisme public avec lequel le directeur général des élections a conclu une entente.

Elle s'effectue également à partir des modifications apportées lors de la révision de la liste électorale ou référendaire transmises par les directeurs du scrutin ou le responsable d'un scrutin municipal.

«**40.5** Il appartient à l'électeur de communiquer au directeur général des élections tout changement aux renseignements apparaissant sur la liste électorale permanente et qui le concernent.

«**40.6** L'électeur peut en tout temps demander d'être inscrit sur la liste électorale permanente, d'en être radié ou de corriger les renseignements le concernant.

La demande doit être accompagnée de deux documents de la catégorie déterminée par le directeur général des élections à l'appui des renseignements communiqués.

«**40.7** Le ministère ou l'organisme public qui a conclu une entente avec le directeur général des élections lui transmet les renseignements nécessaires à la mise à jour des renseignements relatifs aux électeurs, aux conditions déterminées dans une entente écrite en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«**40.8** Avant de procéder à l'inscription d'un nouvel électeur, autre que celle faite à la demande de ce dernier ou celle faite lors d'une révision tenue en vertu de la présente loi ou de la Loi sur la consultation populaire, le directeur général des élections demande par écrit à l'électeur s'il désire être inscrit.

L'électeur qui désire être inscrit doit confirmer, corriger ou compléter les renseignements le concernant et transmettre deux documents de la catégorie déterminée par le directeur général des élections à l'appui des renseignements communiqués.

«**40.9** Avant d'intégrer à la liste électorale permanente toute modification apportée lors d'une révision tenue à l'occasion d'un scrutin municipal, le directeur général des élections peut communiquer avec l'électeur concerné pour lui demander de confirmer la modification qu'il entend intégrer.

«**40.10** La mise à jour des renseignements relatifs aux territoires s'effectue à partir des modifications apportées à la description des circonscriptions électorales, des secteurs électoraux et des sections de vote.

Elle s'effectue également à partir des modifications apportées à la description des territoires électoraux des municipalités et des

commissions scolaires qu'elles transmettent au directeur général des élections, aux conditions qu'il détermine.

«CHAPITRE III

«CARACTÈRE CONFIDENTIEL

«**40.11** Les renseignements relatifs aux électeurs n'ont pas un caractère public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

«**40.12** Il est interdit de faire usage, de communiquer ou de permettre que soit communiqué à quiconque n'y a pas légalement droit et pour des fins autres que celles prévues par la présente loi et à la Loi sur la consultation populaire, un renseignement relatif à un électeur.

«**40.13** Le directeur général des élections ne peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer ou conclure une entente aux fins de communiquer un renseignement nominatif contenu à la liste électorale permanente à d'autres fins que celles prévues par la présente loi, la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou la Loi sur les jurés (chapitre J-2). ».

17. L'article 131 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «septième» et «huitième» par les mots «cinquième» et «sixième» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

18. L'article 134 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**134.** Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, le directeur général des élections fait parvenir à chaque habitation un manuel informant les citoyens du droit de vote, de la liste électorale et de sa révision, du financement des partis politiques et des candidats indépendants, du contrôle des dépenses électorales et des modalités de participation au scrutin. ».

19. L'article 136 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «recenseur, le réviseur ainsi que le secrétaire et l'adjoint d'une commission de révision» par les mots «réviseur ainsi que l'agent réviseur et le secrétaire d'une commission de révision».

20. L'article 141 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

21. Les sections I, II et III du chapitre III du titre IV de cette loi sont remplacées par la suivante :

« SECTION I

« PRODUCTION ET TRANSMISSION

« **145.** Dès la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection, le directeur général des élections produit la liste électorale. Cette liste comprend les électeurs inscrits à la date de la prise du décret.

Le directeur général des élections transmet à chaque directeur du scrutin la liste électorale de sa circonscription.

« **146.** Au plus tard le vingt-septième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet la liste électorale de la circonscription aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti qui lui en a fait la demande, au député indépendant et à chaque candidat.

Cette liste est transmise sur support informatique ou en deux copies, selon le choix exprimé au directeur du scrutin.

« **147.** Au plus tard le vingt-troisième jour précédant celui du scrutin, le directeur général des élections transmet au directeur du scrutin la liste des électeurs de sa circonscription qui ont été admis à exercer leur droit de vote hors du Québec depuis la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection.

Le directeur du scrutin transmet cette liste aux partis et aux personnes visés à l'article 146 en la manière qui y est prévue. ».

22. La section IV du chapitre III du titre IV de cette loi est remplacée par la suivante :

« SECTION IV

« RÉVISION

« § 1. — *Constitution et fonctionnement des commissions de révision*

« **179.** Le directeur général des élections détermine le nombre de commissions de révision que le directeur du scrutin doit établir dans sa circonscription.

Le directeur du scrutin rattache à chaque commission de révision les sections de vote qu'il désigne.

« **180.** Au plus tard le vingt-huitième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin choisit les endroits où siègeront les commissions de révision.

Ces endroits doivent être situés et répartis de façon à accommoder les électeurs aussi également que possible et être accessibles aux personnes handicapées.

Une commission de révision doit être établie au bureau du directeur du scrutin et, le cas échéant, dans chaque université et collège d'enseignement général et professionnel.

« **181.** Les universités et les collèges d'enseignement général et professionnel doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement des commissions de révision.

« **182.** Le directeur du scrutin informe sans délai le directeur général des élections, les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, tout autre parti qui lui en fait la demande, le député indépendant et chaque candidat, des endroits choisis.

« **183.** Chaque commission de révision est composée de trois réviseurs, choisis parmi les électeurs de la circonscription ou d'une circonscription contiguë.

« **184.** Au plus tard le mercredi de la quatrième semaine qui précède celle du scrutin, le directeur du scrutin nomme deux réviseurs.

Le premier est nommé sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé premier lors de la dernière élection ou du député indépendant élu comme tel si sa déclaration de candidature a été reçue.

Le deuxième est nommé sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé deuxième lors de la dernière élection.

« **185.** Dans une nouvelle circonscription, dans une circonscription dont la délimitation a été changée depuis la dernière élection, dans une circonscription où aucun parti autorisé ne s'est classé deuxième lors de la dernière élection ou lorsque le député indépendant n'a pas déposé sa déclaration de candidature, le directeur général des élections décide, selon les critères prévus par règlement, quels partis ou candidats ont le droit de recommander la nomination des réviseurs.

« **186.** Les recommandations sont faites par le chef du parti ou le député indépendant, le cas échéant, ou par la personne qu'il désigne par écrit à cette fin.

Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le mardi de la quatrième semaine qui précède celle du scrutin.

En l'absence de recommandation ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.

« **187.** Les deux réviseurs nommés par le directeur du scrutin choisissent le troisième réviseur au plus tard le jeudi de la quatrième semaine qui précède celle du scrutin, à défaut de quoi le directeur du scrutin, après consultation du directeur général des élections, le choisit et le nomme lui-même.

Lorsque les deux réviseurs ont choisi le troisième réviseur, ils en informent aussitôt le directeur du scrutin qui le nomme.

« **188.** Le réviseur recommandé par le parti autorisé qui s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel agit à titre de président de la commission de révision.

Le réviseur recommandé par le parti autorisé qui s'est classé deuxième lors de la dernière élection agit à titre de vice-président.

« **189.** Le directeur du scrutin affiche à son bureau et transmet au directeur général des élections, aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti qui lui en fait la demande, au député indépendant et à chaque candidat, la liste des réviseurs nommés pour chacune des commissions de révision.

« **190.** Le directeur du scrutin nomme, pour chaque commission de révision, un secrétaire.

Il nomme, en nombre suffisant, des équipes de deux agents réviseurs qu'il affecte à une ou plusieurs commissions de révision.

À la demande de la commission de révision, le directeur du scrutin nomme le personnel supplémentaire nécessaire.

Les articles 184 à 186 s'appliquent à la nomination des agents réviseurs.

« **191.** Le secrétaire de la commission de révision a notamment pour fonction de rédiger les avis de convocation et les assignations de

témoins, d'assister la commission dans l'exécution de ses travaux et de consigner toute décision de la commission.

« **192.** Les agents réviseurs ont notamment pour fonction de signifier les avis de convocation et les assignations aux témoins et de recueillir, à la demande d'une commission de révision, toute information pertinente à la prise d'une décision.

« **193.** Les agents réviseurs exécutent leur travail ensemble ; ils ne peuvent jamais agir séparément. En cas de désaccord entre eux, la question est soumise à la commission de révision qui en décide immédiatement et les agents réviseurs sont liés par cette décision.

« **194.** La commission de révision siège de 10 à 21 heures, du lundi de la troisième semaine au jeudi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin.

Toutefois, toute demande doit être déposée au plus tard le mardi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin.

« **195.** Deux réviseurs forment le quorum.

Toute question soumise à la commission de révision est décidée à la majorité des voix.

En cas de partage, le président ou le vice-président en son absence a un vote prépondérant.

« § 2. — *Processus de révision*

« **196.** Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin fait parvenir à chaque habitation un exemplaire imprimé de la liste électorale de la section de vote.

Les mentions relatives à la date de naissance et au sexe des électeurs sont omises de la liste électorale distribuée.

La liste distribuée est accompagnée des informations relatives aux dates et modalités de la révision et indique l'adresse de la commission de révision à laquelle est rattachée la section de vote de même que le lieu, les dates et les heures du vote par anticipation.

« **197.** Le propriétaire, l'administrateur, le concierge ou le gardien d'un immeuble d'habitation doit permettre et faciliter l'accès de cet immeuble aux personnes chargées de distribuer la liste électorale.

Il en est de même pour le directeur général d'un établissement visé à l'article 3 quant à toute installation maintenue par un tel établissement.

« **198.** L'électeur qui constate qu'il n'est pas inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est situé son domicile le jour de la prise du décret peut se présenter devant la commission de révision à laquelle est rattachée sa section de vote pour faire une demande d'inscription.

« **199.** L'électeur qui constate une erreur dans les mentions le concernant contenues à la liste électorale doit se présenter devant la commission de révision à laquelle est rattachée sa section de vote pour faire une demande de correction.

« **200.** Celui qui constate qu'il est inscrit sur la liste électorale d'une section de vote alors qu'il n'en a pas le droit doit se présenter devant la commission de révision à laquelle est rattachée sa section de vote pour faire une demande de radiation.

L'électeur qui ne désire pas être inscrit sur la liste présente une demande de radiation à la commission de révision. Il indique s'il désire que son nom soit rayé de la liste électorale permanente.

« **201.** L'électeur qui est le conjoint, y compris le conjoint de fait, qui est le parent ou qui cohabite avec un électeur peut présenter au nom de ce dernier toute demande le concernant, à la condition d'y être autorisé. Cette demande est présentée à la commission de révision à laquelle est rattachée la section de vote de l'électeur au nom duquel elle est faite.

Dans le présent article, on entend par « parent » : le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le beau-père, la belle-mère, le frère, la soeur, le beau-frère, la belle-soeur, le fils, la fille, le beau-fils, la belle-fille, le petit-fils, la petite-fille.

« **202.** L'électeur domicilié dans une installation visée à l'article 3 ou l'électeur qui y est hébergé et qui désire se prévaloir des dispositions de cet article peut adresser au directeur du scrutin une demande écrite d'inscription, de correction ou de radiation à la liste électorale.

Le directeur du scrutin transmet les demandes reçues à la commission de révision à laquelle est rattachée la section de vote où est située cette installation.

« **203.** L'électeur qui constate qu'une personne est inscrite sur la liste électorale de sa section de vote alors qu'elle n'a pas le droit

de l'être, peut demander qu'elle soit radiée en se présentant devant la commission de révision à laquelle est rattachée la section de vote où est inscrite cette personne.

L'électeur déclare sous serment qu'à sa connaissance, la personne dont il demande la radiation n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste électorale de cette section de vote.

«**204.** Toute demande présentée devant une commission de révision doit être faite sous serment.

La commission de révision peut exiger de la personne qui présente une demande toute preuve nécessaire à la prise de sa décision.

Les demandes d'inscription ou celles faites en vertu de l'article 202 doivent être accompagnées de deux documents de la catégorie déterminée par le directeur général des élections à l'appui des renseignements contenus dans la demande.

«**205.** La commission de révision analyse sur-le-champ les demandes qui lui sont faites et, dans tous les cas où elle est en mesure de prendre une décision immédiate, elle la communique à l'électeur.

«**206.** Dans le cadre de l'étude des demandes qui lui sont soumises, la commission de révision ou tout réviseur dûment autorisé par elle ont le droit de faire enquête et d'assigner des témoins.

L'assignation d'un témoin est signifiée par les agents réviseurs à la personne visée ou, si elle ne peut lui être signifiée, elle est laissée à son adresse.

Un procès-verbal de cette signification est dressé par les agents réviseurs selon la formule prescrite. Il est rapporté à la commission.

«**207.** Avant de radier une personne ou de refuser d'en inscrire une, la commission de révision doit la convoquer par un avis écrit indiquant les motifs de la décision qu'elle entend prendre, sauf si cette personne est présente devant elle.

Cet avis doit être d'un jour franc et être signifié par les agents réviseurs à la personne visée ou, s'il ne peut lui être signifié, il est laissé à l'adresse inscrite sur la liste électorale ou à tout autre endroit où la commission de révision ou les agents réviseurs ont des raisons de croire qu'elle peut être rejointe.

Un procès-verbal de cette signification est dressé par les agents réviseurs selon la formule prescrite. Il est rapporté à la commission.

«**208.** La personne visée par une demande ainsi que les témoins assignés par une commission de révision ont le droit d'être assistés d'un avocat.

«**209.** Avant d'inscrire un électeur sur la liste électorale, la commission de révision doit s'assurer qu'il n'y est pas déjà inscrit.

S'il est déjà inscrit, la commission procède au préalable à la radiation de l'électeur, sans qu'il soit nécessaire d'envoyer l'avis prévu à l'article 207.

Dans le cas d'une demande faite en vertu de l'article 3, la commission de révision indique que l'inscription et, le cas échéant, la radiation n'ont d'effet que pour l'élection en cours.

«**210.** Si, lors de la prise en considération d'une demande de radiation, la commission de révision conclut que la personne qui en est l'objet a le droit d'être inscrite sur la liste électorale d'une autre section de vote, elle doit l'y inscrire après l'avoir radiée là où elle était inscrite originellement.

«**211.** Lorsque la commission de révision doit décider si une personne est de citoyenneté canadienne, le fardeau de la preuve incombe à cette dernière.

«**212.** La commission de révision transmet au directeur du scrutin, selon les directives du directeur général des élections, les décisions qu'elle a prises.

«**213.** Au plus tard le samedi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin, le directeur du scrutin transmet la liste électorale révisée à chaque candidat.

Cette liste doit permettre d'identifier les modifications apportées lors de la révision et indiquer les électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec depuis la prise du décret.

La liste électorale révisée est transmise sur support informatique ou en deux copies, selon le choix exprimé au directeur du scrutin. ».

23. Les articles 227 à 231 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**227.** Le directeur du scrutin établit, à son bureau, une commission de révision spéciale. Il peut, en raison de l'éloignement ou de la superficie, en établir une autre, après avoir consulté le directeur général des élections.

«**228.** Le directeur du scrutin peut nommer, au besoin, une équipe de deux agents réviseurs auprès de la commission de révision spéciale.

«**229.** La commission de révision spéciale siège de 10 à 21 heures du mercredi de la deuxième semaine au jeudi de la semaine qui précède celle du scrutin.

Toutefois, toute demande doit être déposée au plus tard le mercredi de la semaine qui précède celle du scrutin.

«**230.** Seul l'électeur concerné peut déposer une demande devant la commission de révision spéciale.

«**231.** Une personne dont l'inscription a été refusée ou qui a été radiée lors de la révision ne peut demander son inscription lors de la révision spéciale.

«**231.1** Un électeur qui est inscrit lors de la révision spéciale ne peut exercer son droit de vote au bureau de vote par anticipation.

«**231.2** Dès la fin de ses travaux, la commission de révision spéciale transmet au directeur du scrutin un relevé des changements qu'elle a apportés à la liste électorale révisée.

Ce relevé est transmis par la suite à chaque candidat.

«**231.3** Les dispositions de la section IV s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. ».

24. L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** Aux fins de la mise à jour de la liste électorale permanente, le directeur du scrutin transmet au directeur général des élections la liste électorale révisée et les relevés de changements qui doivent comprendre les mentions indiquant qu'il s'agit d'électeurs s'étant prévalu de l'article 3 ou d'électeurs dont la radiation n'a d'effet que pour l'élection en cours. ».

25. L'article 293 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**293.** Est admissible à exercer son droit de vote hors du Québec pendant les deux ans qui suivent son départ, l'électeur qui quitte temporairement le Québec et qui remplit les conditions prévues à la présente sous-section.

Toutefois, le délai de deux ans ne s'applique pas :

1° à l'électeur qui est affecté à l'extérieur du Québec à une fonction pour le compte du gouvernement du Québec ou du Canada;

2° à l'électeur qui est affecté à l'extérieur du Québec à une fonction pour le compte d'un organisme international dont le Québec ou le Canada sont membres et auquel ils versent une contribution;

3° au conjoint, y compris le conjoint de fait, et aux personnes à charge de l'électeur visé aux paragraphes 1° et 2°, pour autant qu'ils soient eux-mêmes électeurs.

«**293.1** L'électeur qui désire exercer son droit de vote hors du Québec doit produire, sous sa signature, une demande contenant les renseignements suivants :

- 1° son nom, son sexe et sa date de naissance;
- 2° l'adresse de son dernier domicile au Québec;
- 3° la date de son départ du Québec;
- 4° la date prévue de son retour au Québec;
- 5° son adresse postale à l'extérieur du Québec.

Toute demande doit être accompagnée d'une déclaration de l'électeur de son intention de revenir au Québec et de deux documents de la catégorie déterminée par le directeur général des élections à l'appui des renseignements communiqués.

Dans le cas d'un électeur visé au deuxième alinéa de l'article 293, la demande doit être accompagnée d'une attestation de l'affectation à l'extérieur du Québec.

«**293.2** Le directeur général des élections intègre à la liste électorale permanente les renseignements nécessaires à l'exercice du droit de vote hors du Québec de l'électeur qui y est admissible.

«**293.3** Il appartient à l'électeur qui revient s'établir au Québec d'en aviser le directeur général des élections.

«**293.4** Le directeur général des élections raye de la liste électorale permanente les renseignements nécessaires à l'exercice du droit de vote hors du Québec de l'électeur qui est revenu au Québec ou qui est à l'extérieur du Québec depuis plus de deux ans, à l'exception, dans ce dernier cas, de l'électeur visé au deuxième alinéa de l'article 293.

«**293.5** Au plus tard le vingt-quatrième jour qui précède celui du scrutin, le directeur général des élections fait parvenir à l'électeur admissible à cette date à exercer son droit de vote hors du Québec un bulletin de vote suivant le modèle prévu à l'annexe IV sur lequel il indique le nom de la circonscription électorale de l'électeur. ».

26. L'article 296 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «sa résidence antérieure» par les mots «son dernier domicile au Québec».

27. L'article 298 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «d'inscription au registre» par les mots «prévues à l'article 293.1».

28. L'article 340 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° dont le nom a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction par une commission de révision. ».

29. L'article 427 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

«**427.** Aux fins des articles 426, 457 et 457.1, le nombre d'électeurs est le plus élevé du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale produite à la suite de la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection ou du nombre d'électeurs inscrits à la suite des révisions.

Chaque directeur du scrutin transmet au directeur général des élections un certificat constatant le nombre d'électeurs inscrits à la suite des révisions et informe chaque candidat de ce nombre. ».

30. L'article 429 de cette loi est abrogé.

31. L'article 456 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «les listes électorales après le recensement» par les mots «la liste électorale produite à la suite de la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection».

32. L'article 486 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

«1.1° assurer la mise à jour des renseignements contenus à la liste électorale permanente;»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « du recensement, ».

33. L'article 489.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « à l'établissement et ».

34. L'article 523 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « ou en période de recensement ».

35. L'article 549 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° établir le tarif des frais exigibles pour la production d'une liste devant servir à la tenue d'un scrutin municipal ou scolaire ou d'une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter; ».

36. L'article 551 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **551.** Est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans :

1° le propriétaire, l'administrateur, le concierge ou le gardien d'un immeuble d'habitation qui limite, restreint ou ne facilite pas l'accès de son immeuble à une personne chargée de distribuer la liste électorale ;

2° le directeur général d'un établissement visé à l'article 3 qui limite, restreint ou ne facilite pas l'accès à une installation maintenue par cet établissement à une personne chargée de distribuer la liste électorale ;

3° quiconque inscrit sciemment sur la liste électorale permanente ou sur la liste électorale une personne qui n'a pas la qualité d'électeur ou qui n'a pas le droit à cette inscription à l'endroit où il l'inscrit ;

4° quiconque omet sciemment d'inscrire sur la liste électorale permanente ou sur la liste électorale une personne qui devrait l'être ;

5° quiconque demande d'inscrire sur la liste électorale permanente ou sur la liste électorale une personne qu'il sait fictive ou décédée ou une personne qui n'a pas la qualité d'électeur ou qui n'a pas droit à l'inscription demandée ;

6° quiconque demande à être inscrit sur la liste électorale d'une section de vote sachant qu'il n'a pas le droit d'y être inscrit ;

7° quiconque, sachant qu'il est inscrit sur la liste électorale d'une section de vote sans en avoir le droit, omet de faire les démarches nécessaires pour se faire radier;

8° quiconque demande de radier de la liste électorale une personne qu'il sait avoir le droit d'y être inscrite;

9° quiconque radie de la liste électorale permanente ou de la liste électorale une personne qu'il sait avoir le droit d'y être inscrite;

10° le réviseur qui refuse ou néglige d'accomplir ses fonctions conformément aux dispositions de la loi;

11° quiconque fait usage, communique ou permet que soit communiqué à quiconque n'y a pas légalement droit et pour des fins autres que celles prévues par la présente loi un renseignement relatif aux électeurs.

«**551.1** Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ quiconque fait usage de la liste électorale à des fins commerciales ou lucratives. ».

37. L'article 553 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant:

«4.1° quiconque vote ailleurs que dans la section de vote où il en a le droit;».

38. L'article 556 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

39. L'article 570 de cette loi est modifié:

1° par la suppression des premier et deuxième alinéas;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot «électorale», des mots «permanente ou à la liste devant servir à la tenue d'une élection».

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

40. L'article 65 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1993, par l'article 12 du chapitre 8 des lois de 1994, par l'article 16 du chapitre 12 des lois de 1994, par l'article 34 du chapitre 15 des lois de 1994, par l'article 50 du chapitre 16 des lois de 1994 et par l'article 76 du chapitre 17 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, à

la fin du cinquième alinéa, des mots «et la Commission des normes du travail» par «, la Commission des normes du travail et le directeur général des élections».

LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

41. L'article 7 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

42. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «dix-huitième jour qui suit celui où l'Assemblée nationale a été saisie» par les mots «onzième jour qui suit celui où l'Assemblée nationale a adopté le texte».

43. Le chapitre V de cette loi est abrogé.

44. L'appendice 2 de cette loi est remplacé par celui apparaissant à l'annexe de la présente loi.

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

45. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

«**36.1** Dès l'entrée en vigueur du règlement de la municipalité ou de la décision de la Commission divisant le territoire de la municipalité en districts électoraux, le greffier ou secrétaire-trésorier ou, le cas échéant, le secrétaire de la Commission transmet au directeur général des élections la description des districts électoraux, suivant les paramètres que ce dernier détermine. ».

46. L'article 68 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots «recenseur,».

47. Les articles 100 et 101 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**100.** Le président d'élection demande par écrit au directeur général des élections de lui transmettre la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui ont le droit de voter à l'élection.

Cette demande décrit, suivant les modalités déterminées par le directeur général des élections, le territoire visé par l'élection. Elle

doit être transmise au moins 15 jours avant la date requise pour la production de la liste.

Le directeur général des élections doit transmettre la liste demandée au plus tard à la date requise pour sa production.

Les coûts relatifs à la production de la liste, établis en vertu de l'article 549 de la Loi électorale, sont à la charge de la municipalité.

« **101.** Au plus tard le trentième jour précédant celui fixé pour l'élection, le président d'élection dresse la liste électorale en ajoutant à la liste transmise par le directeur général des élections les personnes qui ont le droit d'y être inscrites à titre de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un lieu d'affaires.

« **101.1** La liste est dressée, le cas échéant, par district électoral ou par quartier.

L'ensemble des listes dressées par district ou par quartier constitue la liste électorale de la municipalité. ».

48. L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **103.** La liste contient le nom et l'adresse de l'électeur et, dans la mesure où ce renseignement peut être obtenu, sa date de naissance. ».

49. L'article 107 de cette loi est abrogé.

50. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « verser à la municipalité le montant des frais prévus pour la délivrance de ces copies » par les mots « remettre au président d'élection les copies qu'il a obtenues ».

51. L'article 109 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le parti ou l'équipe dont l'autorisation ou la reconnaissance est retirée et qui a obtenu gratuitement des copies de la liste électorale doit remettre au président d'élection les copies qu'il a obtenues. ».

52. L'article 140 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Ce relevé doit permettre d'identifier les changements relatifs aux électeurs domiciliés sur le territoire de la municipalité. Il doit comprendre les mentions indiquant qu'il s'agit d'électeurs s'étant prévalu de l'article 50 ou d'électeurs qui ont été radiés parce qu'ils n'étaient pas domiciliés sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois.»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot «deuxième» par le mot «troisième».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142, du suivant:

«**142.1** Le président d'élection transmet au directeur général des élections un relevé des changements concernant les électeurs domiciliés sur le territoire de la municipalité, suivant les modalités déterminées par ce dernier.».

54. L'article 546 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants:

«À cette fin, il peut demander au directeur général des élections de lui transmettre la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente pour le territoire de la municipalité ou pour le secteur concerné. Cette demande doit préciser, suivant les modalités déterminées par le directeur général des élections, le territoire visé et la date de référence et être transmise au moins 15 jours avant la date requise pour la production de la liste.

Le directeur général des élections doit transmettre la liste demandée au plus tard à la date requise pour sa production.

Les coûts relatifs à la production de la liste, établis en vertu de l'article 549 de la Loi électorale, sont à la charge de la municipalité.»;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «premier», des mots «ou au deuxième».

55. L'article 563 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots «recenseur, tout».

56. L'article 565 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «et tout recenseur».

57. L'article 580 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «le recenseur,».

58. L'article 631 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 3°, des mots « un recenseur » par les mots « une personne chargée de recueillir l'information nécessaire pour dresser la liste électorale ».

59. L'article 659 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots « la présente loi », de « , autre qu'une liste électorale ou référendaire, ».

60. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 659, du suivant :

« **659.1** Il est interdit à quiconque de faire usage, de communiquer ou de permettre que soit communiqué à quiconque n'y a pas légalement droit et pour des fins autres que celles prévues par la présente loi un renseignement contenu à une liste électorale ou référendaire ou à une liste de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur une liste référendaire. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

61. L'article 5 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de la date « 1^{er} septembre » par la date « 30 juin » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dès que la division a été effectuée, le conseil transmet au directeur général des élections la description des circonscriptions électorales, suivant les paramètres qu'il détermine. ».

62. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « quatre-vingt-dixième » par le mot « soixante-quinzième ».

63. L'article 39 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **39.** Le président d'élection demande par écrit au directeur général des élections de lui transmettre la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente et qui sont domiciliés sur le territoire visé par l'élection.

Cette demande décrit, suivant les modalités déterminées par le directeur général des élections, le territoire visé par l'élection. Elle

doit être transmise au moins 15 jours avant la date requise pour la production de la liste.

Le directeur général des élections doit transmettre la liste demandée au plus tard à la date requise pour sa production.

Les coûts relatifs à la production de la liste, établis en vertu de l'article 549 de la Loi électorale, sont à la charge de la commission scolaire.

«**39.1** Le président d'élection dresse la liste électorale de chacune des circonscriptions entre le soixante-quinzième et le quarante-cinquième jour précédant le scrutin à partir de la liste transmise par le directeur général des élections. ».

64. L'article 200 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, du mot « quarante-cinquième » par le mot « soixante-quinzième ».

65. L'article 212 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 5° et 6° par le suivant :

« 5° fait usage, communique ou permet que soit communiqué à quiconque n'y a pas légalement droit et pour des fins autres que celles prévues à la présente loi un renseignement contenu à la liste électorale. ».

66. L'article 282 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Les renseignements contenus à la liste électorale n'ont pas un caractère public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 282, du suivant :

« **282.1** Il est interdit de faire usage, de communiquer ou de permettre que soit communiqué à quiconque n'y a pas légalement droit et pour des fins autres que celles prévues par la présente loi un renseignement contenu à la liste électorale. ».

LOI SUR LES JURÉS

68. L'article 1 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2) est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

69. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot «électorale» par «des électeurs transmise en vertu de l'article 7.1».

70. L'article 7 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**7.** Le shérif doit, au plus tard le 15 septembre de chaque année, transmettre au directeur général des élections la liste des municipalités locales dont le territoire est compris dans son district.

«**7.1** Au plus tard le 30 septembre de la même année, le directeur général des élections transmet au shérif la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente pour chaque section de vote comprise sur le territoire des municipalités énumérées à la liste que lui a transmise le shérif.».

71. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots «les exemplaires des listes électorales qui lui sont envoyés par le directeur du scrutin en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3)» par les mots «la liste des électeurs qui lui est transmise par le directeur général des élections».

72. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**9.** Dès la réception de la liste des électeurs, le shérif doit l'approuver suivant la formule prescrite par le ministre.».

73. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**10.** À compter de son approbation par le shérif, la liste des électeurs constitue la liste des jurés et celle-ci demeure en vigueur dans le district jusqu'à l'approbation de la prochaine liste.».

74. L'article 17 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots «de chaque liste électorale qui compose la liste des jurés».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

75. Si un décret ordonnant la tenue d'une élection ou d'un référendum est pris avant le 1^{er} juillet 1995, la liste électorale ayant servi à la tenue de l'élection du 12 septembre 1994, saisie sur support informatique le cas échéant, sert à la révision qui a lieu avant le scrutin sans qu'il soit nécessaire de faire un recensement.

Le scrutin se tient alors le cinquième lundi qui suit la prise du décret si le décret est pris un lundi, un mardi ou un mercredi, et le sixième lundi si le décret est pris un autre jour.

[[**76.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

77. La Régie de l'assurance-maladie du Québec transmet au directeur général des élections les renseignements nécessaires à la constitution du fichier des électeurs, selon les modalités déterminées dans une entente écrite.

L'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ne s'applique pas à une entente visée par le premier alinéa.

78. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 11 à 39 et 44 à 74 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

ANNEXE

(Article 44)

LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

« APPENDICE 2

(Articles 44, 45)

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA TENUE D'UN
RÉFÉRENDUM

LOI ÉLECTORALE (chapitre E-3.3)

ARTICLES

MODIFICATIONS

1

2

3

4

46

Remplacer le premier alinéa par le suivant :

« **46.** Un agent officiel peut démissionner en transmettant un avis écrit à cette fin au président du comité national. ».

Remplacer, au deuxième alinéa, les mots « Le représentant officiel doit produire au parti, à l'instance du parti ou au candidat indépendant, » par les mots « L'agent officiel doit produire au comité national » et les mots « rapport financier » par les mots « rapport de dépenses réglementées ».

Remplacer, au troisième alinéa, les mots « une entité autorisée n'a plus de représentant » par les mots « un comité national n'a plus d'agent ».

Remplacer, au quatrième alinéa, les mots « représentant officiel ou d'un délégué » par les mots « agent officiel ».

- 60 Remplacer l'article par le suivant :
- « **60.** L'agent officiel d'un comité national est autorisé à solliciter et à recueillir des contributions jusqu'au jour du scrutin.
- Après le jour du scrutin, l'agent officiel est autorisé à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses réglementées et à disposer, conformément au deuxième alinéa de l'article 441, des sommes et des biens provenant de son fonds du référendum. ».
- 66 Remplacer l'article par le suivant :
- « **66.** Lorsque le président d'un comité national démissionne, il doit, sans délai, en aviser par écrit le directeur général des élections. ».
- 87 Supprimer le deuxième alinéa.
- 88 Remplacer le premier alinéa par le suivant :
- « **88.** Sont considérés comme contributions les dons d'argent à un comité national, les services qui lui sont rendus et les biens qui lui sont fournis dans le but de favoriser une option soumise à la consultation populaire. ».
- Supprimer les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa.
- Remplacer le paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant :
- « 4° Un prêt consenti à un comité national au taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti par un parti politique autorisé ; ».
- Supprimer les paragraphes 5° et 6° du deuxième alinéa.
- Remplacer le paragraphe 7° du deuxième alinéa par le suivant :
- « 7° le temps d'émission à la radio ou à la télévision ou l'espace dans un journal, un périodique ou autre imprimé que tout radiodiffuseur, télédiffuseur, câblodistributeur ou propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé met gratuitement à la disposition des comités nationaux, pourvu qu'il offre un

tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à chacun des comités nationaux;».

Remplacer le paragraphe 8° du deuxième alinéa par le suivant:

«8° les transferts de fonds entre:

a) un parti autorisé et le fonds du référendum d'un comité national;

b) le fonds du référendum d'un comité national et le fonds du référendum mis à la disposition d'un agent local. ».

90

91 Remplacer le premier alinéa par le suivant:

«**91.** Le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'un même référendum, pour un même électeur, la somme de 3 000 \$ à chacun des comités nationaux. ».

Remplacer, au deuxième alinéa, les mots «une entité autorisée» par les mots «un comité national».

92 Remplacer le premier alinéa par le suivant:

«**92.** La sollicitation de contribution ne peut être faite que sous la responsabilité de l'agent officiel d'un comité national et que par l'entremise des personnes désignées par écrit par l'agent officiel. ».

Remplacer, au deuxième alinéa, les mots «le représentant» par les mots «l'agent».

93 Remplacer les mots «au représentant officiel de l'entité autorisée à laquelle» par les mots «à l'agent officiel du comité national auquel».

94 Remplacer l'article par le suivant:

«**94.** L'agent local a, pour la circonscription pour laquelle il est nommé, les pouvoirs conférés à l'agent officiel du comité national par les articles 92, 93 et 96. ».

95

96 Remplacer les mots «le représentant» par les mots «l'agent».

- 97 Remplacer les mots «de l'entité autorisée» par les mots «du comité national».
- 98 Remplacer les mots «l'entité autorisée à laquelle» par les mots «le comité national auquel».
- 99 Remplacer les mots «les entités autorisées» par les mots «l'agent officiel».
- 100
- 104 Remplacer les mots «le représentant officiel d'une entité autorisée» par les mots «l'agent officiel d'un comité national».
- 105 Ajouter, après le deuxième alinéa, le suivant :
«Le capital et les intérêts de tout emprunt doivent être payés avant la remise du rapport de dépenses réglementées.».
- 131
- 132 Remplacer, au premier alinéa, les mots «d'un parti à l'échelle de la circonscription» par les mots «, à l'échelle de la circonscription, d'un parti autorisé à l'Assemblée nationale».
- 133 Remplacer le mot «électoral» par le mot «référendaire».
- 134 Remplacer les mots «partis politiques et des candidats indépendants» par les mots «comités nationaux» et les mots «dépenses électorales» par les mots «dépenses réglementées».
- 135 Remplacer les mots «des mentions que contiendra» par les mots «de la question qui apparaîtra sur».
- 136
- 137 Supprimer le deuxième alinéa.
Remplacer, au troisième alinéa, le mot «électorale» par le mot «référendaire».
- 138
à
- 144
- 145 Remplacer, au premier alinéa, les mots «une élection» par les mots «un référendum».

- 146 Remplacer l'article par le suivant :
- « **146.** Au plus tard le vingt-septième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet la liste électorale de la circonscription aux comités nationaux et à chaque délégué officiel.
- Cette liste est transmise sur support informatique ou en deux copies, selon le choix exprimé au directeur du scrutin.
- Aux fins de la présente loi, «délégué officiel» désigne la personne nommée à ce titre par le président d'un comité national pour le représenter dans une circonscription électorale. ».
- 147 Remplacer, au premier alinéa, les mots «de l'élection» par les mots «du référendum».
- Remplacer, au deuxième alinéa, le mot «partis» par les mots «comités nationaux».
- 179
à
181
- 182 Remplacer l'article par le suivant :
- « **182.** Le directeur du scrutin informe le directeur général des élections, les comités nationaux et chaque délégué officiel, des endroits choisis. ».
- 183
- 184 Remplacer l'article par le suivant :
- « **184.** Au plus tard le mercredi de la quatrième semaine qui précède celle du scrutin le directeur du scrutin nomme deux réviseurs.
- Le premier est nommé sur la recommandation du délégué officiel du comité national qui regroupe le plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale.
- Le deuxième est nommé sur la recommandation du délégué officiel du comité national qui regroupe le deuxième plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale. ».

- 186 Supprimer le premier alinéa.
- 187
- 188 Remplacer l'article par le suivant :
- « **188.** Le réviseur recommandé par le comité national qui regroupe le plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale agit à titre de président de la commission de révision.
- Le réviseur recommandé par le comité national qui regroupe le deuxième plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale agit à titre de vice-président. ».
- 189 Remplacer l'article par le suivant :
- « **189.** Le directeur du scrutin affiche à son bureau et transmet au directeur général des élections, aux comités nationaux et à chaque délégué officiel, la liste des réviseurs nommés pour chacune des commissions de révision. ».
- 190
à
208
- 209 Remplacer, au troisième alinéa, les mots « l'élection » par les mots « le référendum ».
- 210
à
212
- 213 Remplacer, au premier alinéa, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel ».
- 227
à
231.1
- 231.2 Remplacer, au deuxième alinéa, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel ».
- 231.3
- 233 Remplacer les mots « l'élection » par les mots « le référendum ».

248 Remplacer les premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**248.** Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé qui agit comme président d'un comité national ou délégué officiel. Cette demande peut être faite en tout temps à partir de la date du décret ordonnant la tenue d'un référendum.

Le congé commence au jour demandé par l'employé et se termine le trentième jour suivant celui du scrutin. ».

249 Remplacer les premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**249.** Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé qui agit comme agent officiel d'un comité national. Cette demande peut être faite en tout temps à partir de la date du décret ordonnant la tenue d'un référendum.

Le congé commence au jour demandé par l'employé et se termine le quatre-vingt-dixième jour qui suit celui du scrutin. ».

250

251 Remplacer le mot « candidat » par les mots « président d'un comité national, délégué officiel ».

252

à

255

260 Remplacer l'article par le suivant :

«**260.** Sur réception de la copie du décret, le directeur du scrutin publie un avis de scrutin.

L'avis de scrutin énonce :

1° le texte de la question posée aux électeurs ;

2° les jours et les heures d'ouverture des bureaux de vote par anticipation ;

3° le jour et les heures d'ouverture des bureaux de vote ;

4° le nom de chaque comité national et, pour chacun d'eux, les prénom et nom du président et de l'agent officiel ainsi que, pour la circonscription, les prénom et nom du délégué officiel et de l'agent local. ».

- 261 Remplacer les mots « candidat ou à son mandataire » par les mots « délégué officiel ».
- 262 Remplacer, au premier alinéa, les mots « candidat et chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription » par les mots « délégué officiel ».
- 263 Remplacer les chiffres « 317 » par ce qui suit : « 310, 312 à 317 ».
- 264
à
269
- 270 Remplacer les mots « aux candidats » par les mots « à chaque délégué officiel ».
- 271 Remplacer, au troisième alinéa, les mots « candidat ou son mandataire ; ceux-ci peuvent être présents » par les mots « délégué officiel ; celui-ci peut être présent ».
- 272
- 273 Remplacer, au premier alinéa, les mots « élections générales » par les mots « un référendum ».
- Remplacer, au troisième alinéa, les mots « de son domicile » par les mots « où se trouve l'établissement de détention ».
- 274 Remplacer, au troisième alinéa, les mots « directeur général des élections » par les mots « directeur du scrutin de la circonscription concernée ».
- Ajouter, après le troisième alinéa, le suivant :
- « Le directeur du scrutin assure la confidentialité de cette liste. ».

275

276

Remplacer les mots «parti autorisé» par les mots «délégué officiel d'un comité national».

278

Remplacer l'article par le suivant :

«**278.** Le directeur du scrutin visé à l'article 275 remet au scrutateur une urne scellée contenant les bulletins de vote, la liste électorale de l'établissement de détention, le registre du scrutin et le matériel nécessaire au vote. Il lui remet en outre les directives sur le travail des membres du personnel du scrutin. ».

279

280

Supprimer le deuxième alinéa.

282

Remplacer l'article par le suivant :

«**282.** Le dépouillement des votes est effectué conformément à l'article 272. ».

286

à

289

290

Remplacer le mot «candidats» par les mots «délégués officiels».

291

à

293.4

293.5

Supprimer les mots «suivant le modèle prévu à l'annexe IV».

296

à

299

300

Remplacer l'article par le suivant :

«**300.** Le dépouillement des votes des électeurs hors du Québec est effectué conformément à l'article 272, compte tenu des adaptations nécessaires.

Ce dépouillement est cependant effectué à l'endroit et à l'heure fixés par le directeur général des élections.

Pour chaque circonscription, le scrutateur dresse un relevé du dépouillement de même qu'un extrait de ce relevé qu'il remet au directeur général des élections ou à la personne que celui-ci désigne, en même temps que l'urne.

Le directeur général des élections communique aussitôt les résultats à chaque directeur du scrutin visé et lui transmet l'extrait du relevé du dépouillement qui le concerne. ».

302 Remplacer, au quatrième alinéa, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel ».

303
à
305

306 Remplacer, au premier alinéa, les mots « une élection » par les mots « un référendum ».

307
à
309

310 Remplacer l'article par le suivant :

« **310.** Dans chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme comme scrutateur la personne recommandée par le délégué officiel du comité national qui regroupe le plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale.

Il nomme comme secrétaire du bureau de vote la personne recommandée par le délégué officiel du comité national qui regroupe le deuxième plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale.

Lorsque les deux comités nationaux regroupent un nombre égal de membres de l'Assemblée nationale, le directeur général des élections détermine, par tirage au sort, celui des deux comités qui est réputé regrouper le plus grand nombre ou, le cas échéant, le deuxième plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale. ».

312

313 Remplacer, au premier alinéa, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel ».

Remplacer, au deuxième alinéa, le mot « candidats » par les mots « délégués officiels ».

314

315

316 Remplacer l'article par le suivant :

« **316.** Le délégué officiel de chaque comité national peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour représenter le comité national auprès du scrutateur et du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, ou auprès de chacun d'eux. ».

317

Remplacer les mots « candidat ou son mandataire » par les mots « délégué officiel ».

318

Remplacer le mot « candidat » par les mots « délégué officiel de chaque comité national ».

319

Remplacer les mots « candidat ou son mandataire » par les mots « délégué officiel ».

320

Supprimer, au premier alinéa, les mots « suivant le modèle prévu à l'annexe III et ».

321

à

323

324

Remplacer l'article par le suivant :

« **324.** Le bulletin de vote doit contenir au recto un espace spécialement réservé au libellé de la question. ».

325

à

327

328

Remplacer, au deuxième alinéa, le mot « candidats » par les mots « comités nationaux ».

329

à

333

334

Remplacer les mots « candidats et à leurs mandataires » par les mots « présidents des comités nationaux et à leurs délégués officiels ».

335

à

341

342

Remplacer le mot « candidat » par les mots « comité national ».

343

à

347

348

Remplacer les mots « indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins et la mention inscrite sous leur nom, le cas échéant » par les mots « lit la question et lui indique l'ordre dans lequel les options apparaissent sur les bulletins ».

349

350

Remplacer, au premier alinéa, le mot « candidat » par les mots « comité national ».

Remplacer, au paragraphe 3° du premier alinéa, les mots « à l'élection » par les mots « au référendum », au paragraphe 4° du premier alinéa, les mots « un candidat » par les mots « une option » et, au paragraphe 5° du premier alinéa, les mots « à l'élection » par les mots « au référendum ».

351

352

Supprimer, au premier alinéa, le mot « politique » et remplacer les mots « un parti ou à un candidat » par les mots « une des options soumises à la consultation populaire ».

353

à

355

- 356 Remplacer l'article par le suivant :
 « **356.** Aucun électeur ne peut, sur les lieux d'un bureau de vote, faire savoir de quelque façon que ce soit l'option en faveur de laquelle il se propose de voter ou a voté. ».
- 357 Remplacer l'article par le suivant :
 « **357.** Un délégué officiel, un représentant ou un membre du personnel électoral ne peut, sur les lieux d'un bureau de vote, chercher à savoir l'option en faveur de laquelle un électeur se propose de voter ou a voté. ».
- 358 Remplacer l'article par le suivant :
 « **358.** Un délégué officiel, un représentant, un membre du personnel électoral ou un électeur qui a porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer l'option pour laquelle l'électeur a voté. ».
- 359 Remplacer le mot « qui » par les mots « quelle option ».
- 360 Remplacer le mot « candidat » par les mots « délégué officiel ».
- 361
à
363
- 364 Remplacer, au paragraphe 4° du deuxième alinéa, les mots « un candidat » par les mots « une option » et, au paragraphe 5° du deuxième alinéa, les mots « une personne qui n'est pas candidate » par les mots « une option qui n'est pas une des options soumises à la consultation populaire ».
- 365
- 366 Remplacer le mot « candidat » par les mots « délégué officiel ».
- 367 Remplacer, au premier alinéa, les mots « à un même candidat » par les mots « à une même option ».
- 368 Remplacer le mot « candidat » par les mots « délégué officiel ».

- 369
- 370
- 371 Remplacer, au premier alinéa, les mots « candidat ou son mandataire » par les mots « délégué officiel ».
- Remplacer, au deuxième alinéa, les mots « candidat, mandataire » par les mots « délégué officiel ».
- 372 Remplacer, au premier alinéa, le mot « candidat » par le mot « option ».
- Remplacer, au deuxième alinéa, le nombre « 285 » par le nombre « 300 ».
- 373
- 374
- 375 Remplacer, au premier alinéa, les mots « déclare élu le candidat » par les mots « annonce l'option ».
- 377 Remplacer, au premier alinéa, les mots « proclame élu le candidat » par les mots « émet une proclamation indiquant l'option » et le mot « candidat » par les mots « délégué officiel ».
- 378 Remplacer, au premier alinéa, les mots « de l'élection » par les mots « du référendum ».
- 379 Remplacer les mots « l'élection est contestée » par les mots « le référendum est contesté ».
- 380 Remplacer l'article par le suivant :
- « **380.** Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec*, dans le plus bref délai, un avis indiquant pour chaque circonscription le nombre de votes exprimés pour chacune des options inscrites sur le bulletin de vote. ».
- 381 Remplacer, au premier alinéa, les mots « l'élection » et « de l'élection » par les mots « le référendum » et « du référendum ».
- 402 Remplacer l'article par le suivant :
- « **402.** Est une dépense réglementée le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période référendaire

pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, une option soumise à la consultation populaire. ».

403 Remplacer les mots « période électorale » par les mots « période référendaire ».

Remplacer les mots « dépense électorale » par les mots « dépense réglementée ».

404 Remplacer l'article par le suivant :

«**404.** Ne sont pas considérés comme dépenses réglementées :

1° la publication, dans un journal ou autre périodique, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué aux fins ou en vue du référendum et que la distribution et la fréquence de publication n'en soient pas établies autrement qu'en dehors de la période référendaire ;

2° le coût de production, de promotion et de distribution selon les règles habituelles du marché de tout livre dont la vente, au prix courant du marché, était prévue malgré la prise du décret ;

3° la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense ;

4° les dépenses raisonnables faites par une personne, à même ses propres deniers, pour se loger et se nourrir pendant un voyage à des fins d'une consultation populaire, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées ;

5° les frais de transport d'une personne, payés à même ses propres deniers, si ces frais ne lui sont pas remboursés ;

6° les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs de la présente loi et de ses

règlements, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser une option soumise à la consultation populaire;

7° les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'au plus deux bureaux permanents d'un parti autorisé dont l'adresse est inscrite aux registres du directeur général des élections;

8° les intérêts courus entre le début de la période référendaire et le quatre-vingt-dixième jour qui suit le jour du scrutin sur tout prêt légalement consenti à un agent officiel pour des dépenses réglementées à moins qu'il ne les ait déclarées comme telles dans son rapport de dépenses réglementées;

9° les frais, non supérieurs à 600 \$, engagés pour la tenue d'une réunion, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que cette réunion ne soit pas organisée directement ou indirectement pour le compte d'un comité national.

Aux fins du paragraphe 7° du premier alinéa, le bureau permanent d'un parti autorisé est le bureau où, en vue d'assurer la diffusion du programme politique de ce parti et de coordonner l'action politique de ses membres, travaillent en permanence, hors de la période référendaire, des employés du parti ou d'un organisme qui y est associé en vue de la réalisation de ses objets et que le chef du parti a reconnu à cette fin par lettre adressée au directeur général des élections avant le septième jour qui suit la prise du décret. ».

405

Remplacer, au premier alinéa, les mots «parti autorisé» par les mots «comité national» et le mot «électorales» par le mot «réglementées».

Remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

«L'agent officiel est nommé par le président du comité national qui en informe le directeur général des élections. ».

Remplacer, au troisième alinéa, les mots «le chef du parti» par les mots «le président du comité national».

Remplacer, au quatrième alinéa, le mot « parti » par les mots « comité national ».

406

Remplacer l'article par le suivant :

«**406.** Un seul agent officiel est nommé pour chaque comité national.

Toutefois, l'agent officiel peut, avec l'approbation du président du comité national, nommer des adjoints en nombre suffisant et, pour chaque circonscription, un agent local. Il en avise par écrit le directeur général des élections et le directeur du scrutin.

L'agent officiel peut les mandater pour faire ou pour autoriser des dépenses réglementées jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans leur acte de nomination. Ce montant peut être modifié en tout temps, par écrit, par l'agent officiel, avant la remise de son rapport de dépenses réglementées.

Toute dépense réglementée faite par l'adjoint de l'agent officiel ou par un agent local est réputée avoir été faite par l'agent officiel jusqu'à concurrence du montant fixé dans l'acte de nomination.

L'adjoint et l'agent local doivent fournir à l'agent officiel du comité national un état détaillé des dépenses qu'ils ont faites ou autorisées. ».

407

Remplacer le premier alinéa par le suivant :

«**407.** Un agent officiel ou un agent local peuvent autoriser, par écrit, une agence de publicité à faire ou à commander des dépenses réglementées jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans cette autorisation. Ce montant peut être modifié, en tout temps, par écrit, par l'agent officiel ou l'agent local, selon le cas, avant la remise de leur rapport de dépenses réglementées. ».

Insérer, au deuxième alinéa, après le mot « officiel », ce qui suit : « ou l'agent local, selon le cas ».

- 410 Remplacer l'article par le suivant :
- «**410.** Si l'agent officiel révoque un agent local, il est tenu d'en aviser par écrit le directeur du scrutin. Il peut en nommer un autre. ».
- 411 Remplacer, au premier alinéa, les mots « agent officiel » par les mots « un agent local ».
- Remplacer, au deuxième alinéa, les mots « agent officiel » par les mots « un agent local » et les mots « candidat ou à son mandataire » par les mots « délégué officiel ».
- 412 Remplacer l'article par le suivant :
- «**412.** Une personne ne peut être l'agent officiel d'un comité national, ni son adjoint ou un agent local si elle n'a pas la qualité d'électeur. ».
- 413 Remplacer l'article par le suivant :
- «**413.** Pendant une période référendaire, seul l'agent officiel d'un comité national, son adjoint ou un agent local peuvent faire ou autoriser des dépenses réglementées. ».
- 414 Remplacer l'article par le suivant :
- «**414.** Un agent officiel, son adjoint ou un agent local ne peuvent défrayer le coût d'une dépense réglementée qu'à même un fonds du référendum. ».
- 415 Remplacer l'article par le suivant :
- «**415.** Tout bien ou service dont tout ou partie du coût constitue une dépense réglementée prévue à l'article 403 ne peut être utilisé pendant la période référendaire que par l'agent officiel d'un comité national, son adjoint ou un agent local ou qu'avec son autorisation. ».
- 416 Remplacer l'article par le suivant :
- «**416.** Il est interdit à qui que ce soit de recevoir ou exécuter une commande de dépenses réglementées qui n'est pas faite ou autorisée par l'agent officiel d'un comité national, son adjoint, un agent local ou une agence de publicité autorisée. ».

- 417 Remplacer, au premier alinéa, les mots « dépense électorale » par les mots « dépense réglementée » et les mots « période électorale » par les mots « période référendaire ».
- 421 Remplacer, au premier alinéa, les mots « une élection » par les mots « un référendum ».
- Remplacer, aux premier, deuxième et troisième alinéas, les mots « ou de l'adjoint » par ce qui suit : « , de l'adjoint ou de l'agent local ».
- 422 Remplacer les mots « les agents officiels de plusieurs candidats » par les mots « plusieurs agents locaux », le mot « officiels » par le mot « locaux » et le mot « parti » par les mots « comité national ».
- 424 Remplacer, au premier alinéa, le mot « électorale » par le mot « réglementée ».
- 425 Remplacer les premier et deuxième alinéas par les suivants :
- « **425.** Toute personne à qui un montant est dû pour des dépenses réglementées doit faire sa réclamation à l'agent officiel ou à l'agent local dans les soixante jours qui suivent le jour du scrutin. Cette dépense réglementée ne peut être acquittée par l'agent officiel ou l'agent local s'il a reçu cette réclamation après l'expiration de ce délai.
- Si l'agent officiel ou l'agent local est décédé ou a démissionné et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au président du comité national ou à l'agent officiel dans le même délai, selon le cas. ».
- 426 Remplacer l'article par le suivant :
- « **426.** Les dépenses réglementées doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser pour un comité national au cours d'un même référendum, 1,00 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions. ».
- 427 Remplacer l'article par le suivant :
- « **427.** Aux fins de l'article 426, le nombre d'électeurs est le plus élevé du nombre d'électeurs inscrits sur la

liste électorale produite à la suite de la prise d'un décret ordonnant la tenue d'un référendum ou du nombre d'électeurs inscrits à la suite des révisions.

Ce nombre est établi par le directeur général des élections qui en dresse un certificat et en fait parvenir copie au président et à l'agent officiel de chaque comité national. ».

430

431

434

Remplacer le premier alinéa par le suivant :

«**434.** L'agent officiel de chaque comité national et, par son entremise, chacun des agents locaux qu'il a nommés, doivent, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport des dépenses réglementées qu'ils ont faites ou autorisées. ».

Insérer, après le deuxième alinéa, le suivant :

«Ce rapport doit en outre indiquer, pour chacun des électeurs dont la contribution totale à un comité national dépasse 200 \$, son nom, l'adresse complète de son domicile et le montant versé. ».

435

Remplacer le mot «électorales» par le mot «réglementées» et les mots «aux articles 432 et 434» par les mots «à l'article 434».

436

Remplacer les mots «aux articles 432 et » par les mots «à l'article».

Remplacer, au deuxième alinéa, les mots «chef du parti ou au candidat» par les mots «président du comité national» et les mots «selon le cas, si ces derniers en font la demande» par les mots «si ce dernier en fait la demande».

437

Remplacer l'article par le suivant :

«**437.** Dans les rapports prescrits à l'article 434, l'agent officiel et l'agent local doivent indiquer, outre les dépenses réglementées, la provenance des sommes qui ont été versées dans le fonds du référendum mis à leur disposition.

Ils doivent en outre indiquer :

1° les établissements financiers où ont été déposées les sommes recueillies par le comité national et les numéros de compte utilisés ;

2° le total des contributions de 200 \$ ou moins ;

3° le total des contributions de plus de 200 \$;

4° le total des sommes transférées ou prêtées par le représentant officiel d'un parti autorisé. ».

438 Remplacer, au premier alinéa, les mots «aux articles 432 et 434» par les mots «à l'article 434».

Remplacer, au deuxième alinéa, le mot «électoral» par les mots «du référendum».

439

440 Remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

«Si la réclamation n'est pas contestée par l'agent officiel, ce dernier doit faire parvenir au directeur général des élections une somme supplémentaire nécessaire, tirée sur son fonds du référendum pour lui permettre d'acquitter cette réclamation. ».

441 Remplacer l'article par le suivant :

«**441.** Dès que l'agent officiel d'un comité national a produit les rapports prescrits à l'article 434, il conserve les sommes et les biens qui demeurent dans son fonds du référendum.

Ces sommes et ces biens ne peuvent être utilisés qu'à des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables. ».

443 Remplacer, au deuxième alinéa, les mots «candidat ou le chef du parti» par les mots «président ou l'agent officiel du comité national».

444 Remplacer les mots «un candidat ou un chef de parti» par les mots «le président ou l'agent officiel d'un comité national».

Supprimer ce qui suit: «432 ou».

445 Remplacer l'article par le suivant:

«**445.** Un agent officiel et un agent local doivent avoir acquitté, avant de remettre le rapport et la déclaration prescrits à l'article 434, toutes les réclamations reçues dans le délai prescrit à l'article 425 à moins qu'ils ne les contestent et ne les y mentionnent comme telles.

Il est interdit à l'agent officiel, à l'agent local et au comité national de payer une réclamation ainsi contestée. Seul l'agent officiel peut payer cette réclamation en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier après audition de la cause et non sur acquiescement à la demande ou convention de règlement.

Le directeur général des élections, si aucun comité national ne s'y oppose, peut permettre à l'agent officiel d'un comité national de payer une réclamation contestée si le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur de bonne foi.».

446 Insérer après le mot « officiel » les mots « ou un agent local ».

447 Remplacer les mots « le représentant » par les mots « l'agent », les mots « du rapport de dépenses électorales » par les mots « des rapports de dépenses réglementées » et le mot « électorales » par le mot « réglementées ».

448 Remplacer l'article par le suivant:

«**448.** Le juge compétent pour statuer sur toute demande en vertu des articles 443 à 446 est le juge en chef de la Cour du Québec.

Ces demandes ne peuvent être entendues sans avis d'au moins trois jours francs au directeur général des élections et au président de chacun des comités nationaux.».

485 Supprimer les deuxième, troisième et quatrième alinéas.

486

- 487 Remplacer l'article par le suivant :
- «**487.** En ce qui a trait au financement des comités nationaux et au contrôle des dépenses réglementées, il doit notamment :
- 1° vérifier si les comités nationaux, les agents officiels et leurs adjoints ainsi que les agents locaux se conforment aux dispositions de la loi ;
- 2° recevoir et examiner les rapports de dépenses réglementées ;
- 3° enquêter sur la légalité des contributions et des dépenses réglementées. ».
- 488 Remplacer, au paragraphe 4°, les mots «partis politiques» par les mots «comités nationaux».
- Remplacer, au paragraphe 5°, les mots «parti politique» par les mots «comité national», le mot «candidats» par le mot «comités» et le mot «partis» par les mots «comités nationaux».
- 488.1 Remplacer les mots «une élection» et «cette élection» par les mots «un référendum» et «ce référendum» et les mots «la présente loi» par les mots «Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1)».
- 489.1 Supprimer ce qui suit: «, à la production d'une déclaration de candidature» et remplacer les mots «partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale» par les mots «comités nationaux».
- 490 Remplacer, au premier alinéa, les mots «la période électorale» par les mots «la période référendaire».
- Remplacer le deuxième alinéa par le suivant :
- «Il doit cependant informer préalablement les comités nationaux, les délégués officiels et les électeurs visés de la décision qu'il entend prendre.».
- 491
à
494
- 496 Supprimer le premier alinéa.

Remplacer, au deuxième alinéa, les mots « Il peut leur déléguer généralement ou spécialement » par les mots « Le directeur général des élections peut déléguer généralement ou spécialement à l'un de ses adjoints ».

497

498

512

551

551.1

553

Remplacer, au paragraphe 2°, les mots « une même élection » par les mots « un même référendum ».

Remplacer, au paragraphe 6°, le mot « candidat » par les mots « comité national ».

554

Remplacer, au paragraphe 2°, les mots « de l'élection » par les mots « du référendum ».

Supprimer, au paragraphe 3°, les mots « d'élection ».

555

556

Supprimer le paragraphe 4°.

557

Remplacer les mots « de l'élection » par les mots « du référendum ».

558

Remplacer, au paragraphe 1° du premier alinéa, les mots « le candidat ou la personne qui le devient par la suite qui, par elle-même » par les mots « le délégué officiel qui, par lui-même ».

Remplacer, au paragraphe 2° du premier alinéa, les mots « un candidat » par les mots « une option ».

Remplacer, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, le mot « électorales » par le mot « réglementées ».

Remplacer, aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa, les mots « l'élection d'un candidat durant une élection » par les mots « une option soumise à la consultation populaire durant un référendum ».

- 559 Insérer, après le mot « officiel », ce qui suit: « ou tout agent local ».
- Remplacer, au paragraphe 1°, le mot « électorales » par le mot « réglementées ».
- 560 Remplacer les mots « candidat ou le chef d'un parti » par les mots « président ou le délégué officiel d'un comité national » et le mot « électorale » par le mot « réglementée ».
- 563 Remplacer l'article par le suivant :
- « **563.** Quiconque omet de produire le rapport des dépenses réglementées est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard. ».
- 564 Remplacer l'article par le suivant :
- « **564.** Quiconque contrevient aux articles 66, 87, 88, 90 à 93, 95 à 97, 99, 100, 104, 410, 413 à 417, 421, 424 et 430 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 10 000 \$. ».
- 565
- 566
- 567 Supprimer, au premier alinéa, ce qui suit: « , au paragraphe 4° de l'article 556 ».
- Remplacer, au deuxième alinéa, le mot « électorales » par le mot « réglementées » et insérer, après le mot « officiel », ce qui suit: « ou l'agent local ».
- 568 Supprimer le deuxième alinéa.
- 569
- 570 Remplacer, au premier alinéa, les mots « d'une élection » par les mots « d'un référendum ».
- 571
à
573 ».